ID: ZJAst7AH
Mise en ligne: 23/03/2026

**VILLE DE MONTIGNY-LÈS-METZ**

**Arrêté municipal**

**N° STM – 107/2026**
**Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale**
**Arrêté portant modification temporaire de la circulation**
**Dans les rues de la ville de MONTIGNY LES METZ**

Le Maire de Montigny-Lès-Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle ;

Vu les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie, 8ème partie) ;

Vu la charte de l'arbre approuvée par délibération du Conseil en date du 03 Février 2016, vu le mode de calcul de la valeur de l'arbre en vue de son indemnisation en cas de sinistre approuvé par délibération du Conseil municipal lors de la même séance ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

Vu la demande du service éclairage public pour le compte de la société UEM en date du 17 mars 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de maintenance et dépannage de l'éclairage public par la société UEM, il convient de réglementer la circulation des véhicules,
**Toutes les autres interventions sont interdites et nécessitent un arrêté spécifique.**

***ARRETE***

**ARTICLE 1** : Du 01 avril au 31 décembre 2026, la circulation se fera en chaussée rétrécie pour les véhicules de toutes catégories, lors des interventions de la société UEM sur la commune de MONTIGNY LES METZ.
Ponctuellement une rue, non circulée par les lignes de bus, pourra être barrée pour permettre l'intervention sur le(s) candélabre(s).

**ARTICLE 2** : L'UEM procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site au moment des travaux et en informeront impérativement le service Maintenance des Espaces Publics afin de réaliser les constatations d'usage.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société UEM, qui veillera au maintien de la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite dans les meilleures conditions de sécurité. Le renvoi des piétons sur le trottoir d'en face sera indiqué suffisamment en amont et en aval vers des passages piétons existants avec les panneaux réglementaires.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des services de la mairie, les Services de Police, UEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux endroits habituels réservés à cet effet au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, d'une part, et

ID: ZJAst7AH
Mise en ligne: 23/03/2026

au rez-de-chaussée des Services Techniques Municipaux 1 Chemin des Sources, d'autre part, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée à UEM, à la Police Municipale, aux Sapeurs-Pompiers de Montigny-lès-Metz, au service éclairage public de Montigny les Metz pour affichage et au service en charge de la surveillance du domaine public.

**ARTICLE 6** : Le présent article peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Montigny-lès-Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Montigny-Lès-Metz, le 20 MARS 2026

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-METZ (Moselle)

**Pour le Maire,**
**L'Adjoint Délégué,**

**Christian WAX**